



# REGLEMENT INTERIEUR

## I - ADHESION

### Article 1<sup>er</sup> :

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'association en vue de l'application de la médecine du travail à son personnel salarié.

### Article 2 :

L'employeur s'engage en signant le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la médecine du travail.

L'Association délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion.

Ce récépissé précise la date d'effet de l'adhésion.

### Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles D 4622-65, D 4622-66, D 4622-67, D 4622-68, D 4622-69 du code du travail, il est établi un document entre le Président de l'Association et le chef d'entreprise ou d'établissement concerné, après avis du Médecin du Travail et du Comité d'entreprise intéressés.

## II – PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

### Article 4 :

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisation, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

### Article 5 :

Le droit d'entrée, dont le montant est fixé par le conseil d'administration, doit être versé lors de l'adhésion. Il est basé sur l'effectif, le plus important occupé simultanément durant l'année de l'adhésion. Il peut être régularisé à la fin de cette même année en fonction des variations de cet effectif.

## **Article 6 :**

Les bases de calcul des cotisations sont fixées par le conseil d'administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'Association.

Les cotisations couvrent l'ensemble des charges résultant des examens réglementaires des examens occasionnels sollicités par l'entreprise et de la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité.

## **Article 7 :**

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

## **Article 8 :**

En fin d'exercice une comparaison est établie entre le nombre de salariés déclarés et le nombre de visites médicales réellement effectuées et ayant donné lieu à la perception de cotisations.

Une régularisation peut alors être faite sur la base du nombre le plus important de salariés occupés simultanément durant l'exercice.

## **Article 9 :**

L'Association supporte le coût des examens complémentaires à l'exception de ceux auxquels sont obligatoirement soumis les salariés exposés aux risques spéciaux énumérés par l'arrêté du 11 Juillet 1977, lorsque leur coût le justifie. Les prélèvements, analyses et mesures prévus à l'article R 4624-7 du Code du Travail sont à la charge de l'employeur.

## **Article 10 :**

L'appel de cotisations adressé par l'Association à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de cette cotisation, sa périodicité, son mode de paiement et sa date limite d'exigibilité.

## **Article 11 :**

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'Association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

## **Article 12 :**

En cas de non règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'association peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours et lui appliquer une pénalité dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Dès que le montant de la cotisation non acquittée atteint l'équivalent de 6 mois de prestations, le Conseil d'Administration peut prononcer à l'encontre du débiteur l'exclusion de l'Association, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues.

Il en est de même en cas de refus systématique de régler les pénalités de retard ou autres frais entraînés par des défauts de paiement dans les délais normaux.

### III – RETRAIT D'ADHESION - RADIATION

#### Article 13 :

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration de l'année civile suivante.

#### Article 14 :

Outre le cas visé à l'article 11 ci-dessus, la radiation peut-être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, notamment :

- en refusant à l'Association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la médecine du travail rappelées aux articles 15 et suivant ci-dessous,
- en s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

#### Article 15 :

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en médecine du travail.

### IV – PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

#### Article 16 :

L'Association met à la disposition de ses adhérents un service de médecine du travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

#### Article 17 :

Le service médical assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la médecine du travail ; à savoir :

- les examens d'embauchage (C. trav. Art. R 4624-10, R 4624-11, R 4624-12, R 4624-13, R 4624-14, R 4624-15)

- les examens périodiques (C. trav. Art. R 4624-16, R 4624-17, R 4624-18)
- les examens de surveillance médicale renforcée (C. trav. Art. R 4624-19, R 4624-20)
- les examens de reprise du travail. (C. trav. Art. R 4624-21, R 4624-22, R 4624-23, R 4624-24)

### **Article 18 :**

Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de toutes extensions ultérieures, sont d'autre part soumis à des examens particuliers, biologiques, cliniques ou hématologiques, les salariés exposés à certains risques, notamment au benzolisme, au saturnisme, aux affections provoquées par les rayonnements ionisants ou exécutant certains travaux, tels que la peinture ou le vernissage par pulvérisation.

### **Article 19 :**

Outre les examens obligatoires prévus aux articles précédents et chaque fois que cela apparaît nécessaire, le service médical satisfait aux demandes de consultation dont il est saisi par l'adhérent agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé.

### **Article 20 :**

L'Association prend toutes dispositions pour permettre aux médecins de remplir leur mission, notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue par les articles R 4623-1, R 4624-2 et suivants du code du travail.

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses Adhérents,
- 2) des sommes reçues en contrepartie des prestations de services imposées par la législation sur la Santé au Travail,
- 3) des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 4) et des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- 5) de toutes ressources autorisées par les lois et règlements applicables.

## **V – CONVOCATION AUX EXAMENS**

### **Article 21 :**

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec l'indication de l'âge et du poste de travail des intéressés.

Il doit notamment préciser, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale spéciale, les noms des salariés affectés à l'un des travaux énumérés par la réglementation en vigueur et dont la liste figure en annexe du présent règlement.

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions qui seront notifiées à l'adhérent par l'Association.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'Association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R 4624-21 du Code du Travail.

## **Article 22 :**

Les convocations sont établies par l'Association et sont adressées à l'adhérent 8 jours avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

Ce dernier les remet aux intéressés au plus tard la veille du jour avant l'examen.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jour et heure fixés dans la convocation, en raison des besoins de l'entreprise ou d'une cause personnelle, l'adhérent doit en aviser sans délai le service par téléphone pour fixer un nouveau rendez-vous.

L'Association ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

## **Article 23 :**

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre l'Association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du service médical des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

## **Article 24 :**

Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du récalcitrant qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'entreprise sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit en aviser sans délai le service médical.

## **VI – LIEUX DES EXAMENS**

## **Article 25 :**

Les examens ont lieu :

- soit à l'un des centres fixes organisés par l'association,
- soit à l'un des centres mobiles équipés par l'association,
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article R 4624-29 du Code du Travail ou, si ceux-ci existent, quelque soit le nombre de salariés.

Ces locaux doivent dans tous les cas répondre à l'annexe technique à l'arrêté du 12 janvier 1984.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'entreprise intéressée.

### **Article 26 :**

A la suite de chaque examen médical, le médecin du travail établit, en double exemplaire, une fiche de visite.

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'adhérent.

Cette fiche de visite doit être conservée par l'adhérent pour pouvoir être présentée, en cas de contrôle, à l'Inspecteur du Travail ou au Médecin Inspecteur du Travail.

### **Article 27 :**

Le salarié, sauf cas de force majeure, fait noter sur la convocation par la secrétaire du centre médical son heure d'arrivée et de départ du centre.

## **VII – SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE**

### **Article 28 :**

L'adhérent doit se prêter à toute visite du Médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les articles R 4623-1 et suivants du Code du Travail, notamment, en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale de l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

Le médecin est autorisé à faire effectuer, au frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

### **Article 29 :**

Le Médecin se présente au responsable de l'entreprise avant toute visite ou intervention sur les lieux de travail.

### **Article 30 :**

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail :

- à l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

Il doit également consulter le médecin sur les projets :

- de construction ou d'aménagement nouveaux.
- de modifications apportées aux équipements.

Il doit enfin informer le médecin du travail :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi.
- des résultats des mesures et des analyses effectuées.

### **Article 31 :**

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- les avis qui lui sont présentés par le médecin en ce qui concerne l'application de la législation sur les emplois réservés et les handicapés.
- les propositions qui lui sont faites par le médecin en matière de mesures individuelles telles que mutations ou transformations de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

### **Article 32 :**

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un comité d'hygiène et de sécurité, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du service interentreprises, qui fait de droit partie du comité, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Il en est de même pour les réunions de la Commission pour l'amélioration des conditions de travail prévue à l'article L. 487-1.

### **Article 33 :**

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte des questions relatives à la médecine du travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le Médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

### **Article 34 :**

Dans chaque entreprise de plus de 50 salariés et, s'il apparaît souhaitable, dans les entreprises de moindre importance, le médecin établit et tient à jour une fiche d'entreprise sur laquelle il consigne les caractéristiques de l'entreprise, les observations qu'il est amené à faire et la suite qui y est réservée.

## **VIII – ORGANISATION DU SERVICE**

### **Article 35 :**

Le Président de l'Association a, conformément à l'article D 4622-23 du Code du Travail, la responsabilité générale du fonctionnement du service médical dont la gestion peut être confiée à un directeur nommé par lui.

### **Article 36 :**

Le Médecin du Travail est consulté sur les questions d'organisation technique de son service. Il doit notamment signaler à la direction administrative les établissements qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés, justifient une surveillance particulière ou des examens plus fréquents.

Le Médecin du Travail établit son programme de travail, avec l'aide de son auxiliaire ou du secrétariat médical, et suivant les normes officielles et les risques spéciaux inhérents à certains établissements.

### **Article 37 :**

Le Médecin est tenu de se conformer au programme de travail établi et de respecter strictement les horaires de vacances fixés.

### **Article 38 :**

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés <sup>(1)</sup>.

L'association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que le courrier adressé au Médecin du Travail et reçu par ces adhérents ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis à la disposition des Médecins du Travail de l'Association.

## **IX – COMMISSION DE CONTROLE**

### **Article 39 :**

La commission de contrôle, constituée dans les conditions fixées par les articles D 4622-46, D 4622-47, D 4622-48, D 4622-49, D 4622-50 du code du travail est présidée par le Président du conseil d'administration de l'Association ou par son représentant dûment mandaté. Le Président la réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela lui apparaît nécessaire.

En outre, elle peut se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

### **Article 40 :**

Les membres de la Commission de Contrôle sont convoqués, par le Président, huit jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être ramené par le Président à 3 jours pour les réunions autres que les deux réunions ordinaires annuelles lorsque la commission doit être saisie d'une question présentant un caractère d'urgence.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion.

### **Article 41 :**

Lorsque la Commission de Contrôle est appelée à se prononcer sur le licenciement d'un Médecin du Travail, ce dernier est invité, 8 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion, à s'y présenter pour y fournir ses observations et moyens de défense.

### **Article 42 :**

Toute réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont la rédaction est assurée par le Président ou son représentant dûment mandaté.

Ce procès-verbal est adressé à tous les membres ayant assisté à la réunion. Ces derniers ont un délai de 15 jours pour formuler leurs observations. Passé ce délai le procès-verbal est considéré comme adopté et est adressé à l'ensemble des membres de la commission.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association pendant un délai de 5 ans au moins.

(1) Ces dispositions s'appliquent aussi bien à l'égard des adhérents qu'à l'égard de l'Association.

## X – COMMISSIONS CONSULTATIVES DE SECTEUR

### **Article 43 :**

Les commissions consultatives de secteur, composées de 5 représentants employeurs et de 5 représentants salariés sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté.

Elles sont réunies au moins une fois par an.

### **Article 44 :**

Les membres des commissions consultatives de secteur sont convoqués par le Président 5 jours au moins avant la date fixée pour la tenue des réunions.

### **Article 45 :**

Toute réunion d'une commission consultative de secteur donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont la rédaction est assurée par le Président ou son représentant dûment mandaté.

Ce procès-verbal est adressé à tous les membres ayant assisté à la réunion. Ces derniers ont un délai de 15 jours pour formuler leurs observations. Passé ce délai, le procès-verbal est considéré comme adopté et est adressé à l'ensemble des membres de la commission.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association pendant un délai de 5 ans au moins.



## LISTE DES TRAVAUX NECESSITANT UNE SURVEILLANCE MEDICALE SPECIALE

(Arrêté du 11 Juillet 1977)

Pour les travaux énumérés ci-dessous, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés :

### 1 – Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- Fluor et ses composés ;
- Chlore ;
- Brome ;
- Iode ;
- Phosphores et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
- Arsenic et ses composés ;
- Sulfure de carbone ;
- Oxychlorure de carbone ;
- Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
- Bioxyde de manganèse ;
- Plomb et ses composés ;
- Mercure et ses composés ;
- Glucine et ses sels ;
- Benzène et homologues ;
- Phénols et naphthols ;
- Dérivés halogénés, nitrés et animés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
- Brais, goudrons et huiles minérales ;
- Rayons X et substances radioactives.

### 2 – Les travaux suivants :

- Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
- Travaux effectués dans l'air comprimé ;
- Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations ;
- Travaux effectués dans les égouts ;
- Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
- Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
- Collecte et traitement des ordures ;
- Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
- Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
- Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
- Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
- Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle ;
- Travaux exposant aux cadmium et composés ;
- Travaux exposant aux poussières de fer ;
- Travaux exposant aux substances hormonales ;
- Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
- Travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
- Travaux exposant aux poussières de bois ;
- Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie ;
- Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;

- Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
- Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

## Dispenses

Il n'y a pas obligation de surveillance médicale spéciale pour les travaux énumérés ci-dessus, lorsqu'ils s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Lorsque des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux énumérés ci-dessus, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut, après avis du médecin inspecteur du travail et du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle mentionnée à l'article R. 241-14 du Code du travail, ou à défaut, de l'une ou l'autre de ces institutions, des délégués du personnel, **dispenser le chef d'établissement d'assurer la surveillance médicale spéciale** du personnel affecté à certains postes.

## CIRCULAIRE N°10 DU 29 AVRIL 1980

L'arrêté du 11 juillet 1977 publié au Journal officiel du 24 juillet 1977 se substitue aux arrêtés des 22 juin 1970 et 20 novembre 1974, fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

I – Cette liste a été complétée ou modifiée d'un triple point de vue.

En premier lieu, il a été décidé d'y faire figurer les travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie. Cette importante novation est intervenue à la suite d'études récentes effectuées sur le travail posté, qui ont mis en lumière le risque d'effets nocifs directs ou indirects du travail de nuit et des horaires irréguliers sur la santé des salariés.

En second lieu, les adjonctions suivantes ont été apportées à la liste :

- travaux exposant au cadmium et composés ;
- travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels ;
- travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
- travaux exposant aux substances hormonales ;
- travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
- travaux exposant aux poussières de bois ;
- travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;
- travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires.

En troisième lieu, la rédaction de l'arrêté du 22 juin 1970 a été modifiée sur les points suivants :

- les termes « phosphore blanc : d'une part et « esters phosphoriques, pyrophosphoriques et thiophosphoriques » d'autre part, sont remplacés par les termes suivants : « phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ».
- les termes « anhydrite arsénieux, arsénites et arséniates », sont remplacés par les termes suivants « arsenic et ses composés ».

II – 1. Il apparaît opportun, dans ces conditions, de préciser les principes généraux de la surveillance médicale spéciale dont, en application des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 241-50 du Code du travail, bénéficient les salariés affectés à certains travaux comportant des risques particuliers.

Compte tenu des progrès des connaissances et des techniques médicales de prévention, cette surveillance doit, dans le cadre fixé par le Code du travail, s'adapter à la spécificité des risques pour la santé rencontrés en milieu de travail. A cet égard, diverses modalités d'actions peuvent être envisagées. C'est ainsi que l'augmentation du temps dont dispose le médecin du travail – du fait qu'en vertu de l'article R. 241-32 du Code du travail, **le temps minimal qu'il doit consacrer à la surveillance du personnel en cause, est calculé sur la base d'une heure par mois pour 10 salariés- pourra être utilisé par exemple :**

- à la réalisation d'examen médicaux plus fréquents ou spécifiques ;
- à l'application, le cas échéant, des textes pris en application de l'article L. 231-2-2° du Code du travail en ce qui concerne les recommandations médicales ;

- à l'exécution d'actes préventifs, tels que la vaccination dans les conditions définies par la circulaire TE/25/74 du 14 mai 1974 (1) ;
- à l'information et à l'éducation sanitaire du personnel .
- à l'observation ou à l'étude des lieux et des postes de travail, en relation avec toutes les parties intéressées, notamment les comités d'hygiène et de sécurité, ou à défaut, les délégués du personnel ;
- à la préparation des réunions de ces comités ou de toute réunion à laquelle le médecin du travail doit assister, lorsque sont inscrites à l'ordre du jour des questions relatives à ladite surveillance.

Le médecin du travail est seul habilité à apprécier l'opportunité de recourir à l'une ou l'autre de ces actions, voire même à plusieurs combinées.

2. En ce qui concerne la détermination des travailleurs qui doivent bénéficier de cette surveillance médicale, il convient de noter qu'aux termes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté, les travaux visés doivent être effectués « **d'une façon habituelle** ».

C'est délibérément que cette expression a un caractère très général, car, si elle doit être interprétée principalement en termes de durée et de répétitions suffisamment rapprochées, il convient également de tenir compte de la nature et de la gravité du risque, ainsi que des aptitudes physiques du sujet.

Les quelques exemples ci-dessous illustrent les éléments à prendre en considération pour apprécier dans chaque cas individuel la nécessité d'une surveillance médicale spéciale.

Lorsqu'un salarié n'est affecté qu'à temps très partiel à un travail sur visionneuse ou sur terminal à écran, une telle surveillance ne s'impose pas systématiquement. Pour en décider, le médecin doit tenir compte de toutes les caractéristiques du poste de travail susceptible d'être un facteur de fatigabilité : rythme de travail, conditions d'éclairage générales, luminosité de l'écran, contraste des caractères qui s'y inscrivent... La même méthode sera utilisée lorsqu'il s'agira, par exemple, d'un opérateur sur standard téléphonique, auquel cas les critères à retenir seront notamment la fréquence des appels, le niveau sonore d'ambiance, les contraintes physiques résultant du matériel utilisé (casque, écouteur, micro...).

En matière de risques chimiques, par exemple ceux dus au benzène, une surveillance médicale spéciale peut s'avérer indispensable même si l'exposition n'est pas permanente, en raison des phénomènes de sensibilité individuelle.

Dans d'autres cas, la mise en œuvre d'une surveillance médicale spéciale, alors que l'exposition au risque a lieu seulement pendant une partie réduite du temps de travail peut se justifier par l'état de santé du salarié : par exemple, l'existence d'une légère hypoacousie chez une personne appelée à subir de temps à autre les effets d'une ambiance de travail bruyante : dans cette hypothèse, c'est le médecin du travail qui jugera s'il y a ou non nécessité de soumettre le travailleur à cette surveillance.

3. S'agissant des travaux en équipes alternantes, les mots « effectués de nuit en tout ou en partie » visent à faire bénéficier de cette surveillance les salariés travaillant en deux, trois équipes, ou plus, qui incluent un poste de nuit. Quant aux modalités d'application, il conviendra de se reporter à l'instruction technique RT N°2 du 8 août 1977 (2).

4. En ce qui concerne les travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires, seules sont visées les opérations terminales de préparation, de conditionnement et de conservation, dans la mesure où elles précèdent la distribution en milieu de travail de ces denrées alimentaires tant animales que végétales. En d'autres termes, **seul le personnel travaillant dans les restaurants d'entreprises ou dans les établissements extérieurs qui préparent des aliments destinés à la consommation en milieu de travail, est soumis à la surveillance médicale spéciale.** En règle générale, cette surveillance se traduira, dans la limite des compétences légales et réglementaires du médecin du travail, par l'information et l'éducation sanitaire du personnel, la surveillance de la propreté des locaux et des installations du travail ainsi que de celles destinées à la conservation des aliments préparés à l'avance. Dans le cas de contaminations des denrées, décelées par les services sanitaires compétents, des examens médicaux complémentaires pourront être pratiqués en vertu des dispositions spéciales édictées sur le fondement d'autres législations.

5. Enfin, pour les « travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels », il y a lieu de **calculer ce niveau sonore en db (A)** conformément à la méthode de mesure décrite dans l'annexe de l'arrêté du 12 août 1975 paru au Journal officiel du 12 octobre 1975.

Il appartient aux directeurs régionaux du travail et de l'emploi de veiller à ce que les responsables des services médicaux, tant d'entreprises qu'interentreprises, prennent les mesures appropriées pour que l'effectif des médecins du travail corresponde aux besoins particuliers nés de la surveillance médicale spéciale.